



## RÈGLEMENT 2023-01

---

Règlement imposant des taxes foncières générales et spéciales pour l'exercice financier 2023.

---

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires ci-après décrites pour l'année 2023 :

<b><u>REVENUS</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
Taxes foncières générales	27 295 680 \$
Taxes dette commune	12 492 790 \$
Taxes de secteur	1 171 700 \$
Taxes d'assainissement	2 946 760 \$
Tarifcation pour services municipaux	13 395 040 \$
Taxation tenant lieu de taxes	2 484 940 \$
Autres revenus de source locale	7 000 800 \$
Transferts	2 435 750 \$
Affectation	563 920 \$
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b><u>69 787 380 \$</u></b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
Administration générale	8 997 970 \$
Sécurité publique	9 251 110 \$
Transport routier	14 195 200 \$
Hygiène du milieu	7 282 540 \$
Santé et bien-être	217 290 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	3 637 320 \$
Sports et plein air	7 186 470 \$
Arts et culture	4 003 750 \$
Frais de financement	2 629 170 \$
Immobilisations	329 040 \$
Réserve - Droits carrières et sablières	529 890 \$
Remboursement de la dette à long terme	11 527 630 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b><u>69 787 380 \$</u></b>

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires démontrent que les dépenses pour les opérations de la Ville s'élèvent à 69 787 380 \$;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés, autres que la taxe foncière générale, s'élèvent à 42 491 700 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour combler la différence entre les dépenses et les revenus anticipés, il est nécessaire d'imposer des taxes foncières rapportant la somme de 27 295 680 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette imposable d'évaluation des propriétés pour l'année 2023 est de 4 060 128 100 \$ et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, en se basant sur le total des biens imposables de la Ville, d'imposer une taxe foncière générale en regard des catégories d'immeubles déterminées par la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT**

### **ARTICLES**

#### **Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 – Taxes foncières générales à taux variés**

Pour l'année d'imposition 2023, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Val-d'Or fixe différents taux de la taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

1. Catégorie industrielle (IND01) :	1,936 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
2. Catégorie immeubles non résidentiels (INR01) :	1,453 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
3. Catégorie 6 logements et plus (LOG01) :	0,524 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
4. Catégorie résiduelle (RES01) :	0,457 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
5. Catégorie agricole (FONC-AGRI) :	0,457 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
6. Catégorie terrains vagues desservis (TVD01) :	0,686 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
7. Catégorie terrains vagues non desservis (TVND01) :	0,457 \$ du 100,00 \$ d'évaluation

#### **Article 3 – Taxes foncières spéciales**

##### **a) Fonds de développement du logement social (SOC01)**

Une taxe foncière spéciale afin de constituer un fonds de développement du logement social au taux de 0,01 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

##### **b) Dette commune (DETTE-COM)**

Une taxe foncière spéciale pour défrayer le coût du service de la dette commune au taux de 0,304 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

#### **Article 4 – Période d'imposition**

La période d'imposition sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

#### **Article 5 – Perception et compte de taxes**

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivant celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

#### **Article 6 – Versements**

a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300 \$, ce dernier est exigible le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

#### **Article 7 – Taux d'intérêt**

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 19 décembre 2022.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 28 décembre 2022.

**Signé**

---

**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**Signé**

---

**ANNIE LAFOND, notaire  
Greffière**